



ARRETÉ MUNICIPAL n° 2026 - 0542

Autorisant d'Occupation Temporaire du Domaine Public « Une saison aux tenaillons » Du 3 Août au 10 septembre 2026

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE,
Vu les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;
Vu la délibération de la MEL du 20 décembre 2024 24C0447 donnant concession d'aménagement du site à la SPL Euralille ;
Vu la convention tripartite de gestion des espaces publics en date du 12 août 2025 fixant les règles de gestion du site ;
Vu l'arrêté n°2026/0211 du 9 avril 2026 du Maire portant délégation de fonction et de signature au 1er adjoint au Maire ;
Considérant la mission confiée par la SPL Euralille au prestataire « Homard et Saucisse Productions » ;
Considérant la demande du prestataire « Homard et Saucisse Productions » d'utiliser la plaine des tenaillons dans le cadre de la reprogrammation d'une partie de l'évènement « une saison aux tenaillons en Septembre 2026 ;
Considérant la demande du prestataire « Homard et Saucisse Productions » de pouvoir laisser un container sur la plaine des tenaillons entre la première et la seconde partie de l'évènement ;
Considérant qu'à cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules serait gênant pour la bonne installation et le bon déroulement de celle-ci ;
Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRÊTONS

Article 1er : Le prestataire « Homard et saucisses Productions » est autorisé à utiliser la plaine des tenaillons, en face de la maison de l'éclusier, du lundi 3 août au jeudi 10 septembre 2026, exclusivement pour le stockage d'un container.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants sur l'ensemble de la zone utilisée du lundi 3 août au jeudi 10 septembre 2026, sauf pour les véhicules de l'organisation, ceux des intervenants et prestataires autorisés ainsi que les véhicules de secours.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur est autorisé à stocker dans un container, le mobilier et le matériel destinés à la buvette, au bloc sanitaire, ainsi que tout matériel nécessaire pour le bon déroulement de l'évènement « une saison aux tenaillons ». L'ensemble du matériel devra être entreposé à l'intérieur du container, et non accessible au public. La sécurisation du container reste sous la responsabilité exclusive du prestataire « Homard et saucisses productions ».

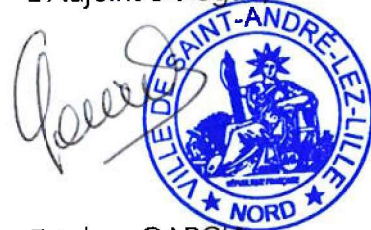
Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux qui devront être posés au minimum 48 heures avant le démarrage de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de Services de la ville de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, Madame la Capitaine de Police de LA MADELEINE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRÉ, le vendredi 31 juillet 2026.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Esteban GARCIA